

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT 1 À LA  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
444 ROUTE HAUTE DE  
BONNE DANS LE CADRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
MUSICAL**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-26 de son annexe ;

**D\_2022\_0163**

Vu la délibération n° CC\_2019\_0139 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 6 novembre 2019 validant la prise de compétence par la Communauté d'agglomération de « l'enseignement musical » au 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0007 en date du 6 février 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération et notamment son article 3 relatif au transfert de la compétence « l'enseignement musical » au 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu la décision n° D\_2020\_0178 du Président de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 18 juin 2020 déclarant le report de l'intérêt communautaire au 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonne du 22 mars 2021 n°2021-018 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 18 décembre 2020 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonne du 14 mars 2022 n°2022-013 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 31 janvier 2022 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical,

Dans le cadre du transfert de la compétence « enseignement musical » à la communauté d'agglomération, les communes concernées ont validé le principe de mise à disposition d'Annemasse-Agglomération des locaux dédiés à l'enseignement musical sur leur commune.

La commune de Bonne est propriétaire de locaux « situés au 444 route Haute de Bonne, situés sur les parcelles cadastrées B 461 et B 462.

Dans ce bâtiment, la commune de Bonne mobilise des locaux à l'usage exclusif d'Annemasse-Agglomération et des locaux à usage partagé.

Aussi, il est proposé de rédiger un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire, intégrant notamment les modalités suivantes :

- Un droit d'occupation consenti et accordé pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2023,
- Une redevance annuelle de 50 152€ TTC et des charges pour un montant de 12 538€ TTC, pour l'année 2021
- Une redevance annuelle de 17 585,50€ TTC et des charges pour un montant de 4 396,55€ TTC, pour les années 2022 et 2023,

- Une compensation de la prise en charge des loyers et charges locatives de 2020 pour un montant total de 31 345€ TTC ; 25 076€ TTC au titre des loyers et 6 269€ TTC au titre des charges.
- Une mise à disposition exclusivement destinée à l'enseignement musical.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec la commune de Bonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

D'APPROUVER un loyer annuel d'un montant de 50 152€ TTC et des charges annuelles de 12 538€ TTC pour 2021 ;

D'APPROUVER un loyer annuel d'un montant de 17 585,50€ TTC et des charges annuelles de 4 396,55€ TTC pour 2022 et 2023 ;

D'APPROUVER le versement d'une compensation d'un montant de 31 345€ TTC pour 2020 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération ;

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2022, Antenne OAC7, articles 614 et 6132.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*